

La définition des statuts de réfugié et de la protection subsidiaire

Formation ADDEdu 13 novembre 2020*

François ROLAND (f.roland@avocat.be)

Avocat au Barreau de Bruxelles

KOMPASO
avocats - advocaten - lawyers

*présentation basée sur celles réalisées par Me Matthieu Lys en 2016 et 2017



SANS PAPIERS ?

MIGRANT ?

PROTECTION SUBSIDIAIRE ?

APATRIDE ?

INTRODUCTION

DEMANDEUR D'ASILE ?

REFUGIE ?

PROTECTION INTERNATIONALE ?



PLAN

- I. Le statut de réfugié
- II. La protection subsidiaire
- III. Exclusion, cessation, retrait de statut



LES TEXTES LÉGAUX APPLICABLES

- Au niveau international: la Convention de Genève du 28 juillet 1951
 - inclusion (article 1, A et B)
 - cessation (article 1 C)
 - exclusion (article 1, D, E et F)
- Au niveau européen: directive 2011/95/UE (Directive « qualification »)
- Au niveau belge: loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
 - article 48/3 (définition statut réfugié)
 - article 48/4 (définition protection subsidiaire)
 - articles 48/5 à 57/1



PARTIE I – LE STATUT DE RÉFUGIÉ



DÉFINITION DU RÉFUGIÉ

Article 1^{er}, A de la Convention de Genève / article 2, d) de la directive « qualification »

« Un réfugié est une personne craignant **avec raison (1)**

d'être **persécutée (2)**

du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (3),

qui se trouve **hors du pays dont elle a la nationalité (4)**

et **qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (5);**

ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »



DÉFINITION DU RÉFUGIÉ

- 5 éléments principaux dans la définition :
 1. *Crainte avec raison*
 2. *Persécution*
 3. *Motif (race, religion, nationalité, groupe social, opinion politique)*
 4. *Hors du pays d'origine*
 5. *Absence de protection dans le pays d'origine*



1. CRAINTE « AVEC RAISON »

- **Élément subjectif et objectif**

Guide des procédures et critères HCR, par. 38, 40 et 41

« L'élément de crainte – qui est un état d'esprit et une condition subjective est précisé par les mots «avec raison». Ces mots impliquent que ce n'est pas seulement l'état d'esprit de l'intéressé qui détermine sa qualité de réfugié mais que cet état d'esprit doit être fondé sur une situation objective. Les mots « craignant avec raison» recouvrent donc à la fois un élément subjectif et un élément objectif et, pour déterminer l'existence d'une crainte raisonnable, les deux éléments doivent être pris en considération. »

« La prise en considération de l'élément subjectif implique nécessairement une appréciation de la personnalité du demandeur, étant donné que les réactions psychologiques des individus ne sont pas forcément identiques dans les mêmes circonstances. [...] »

« Étant donné l'importance que l'élément subjectif revêt dans la définition, il est indispensable, lorsque les circonstances de fait n'éclairent pas suffisamment la situation, d'établir la crédibilité des déclarations faites [...] »



1. CRAINTE AVEC RAISON (SUITE)

- ***La « crédibilité » comme élément central de la demande d'asile et la charge de la preuve***
- Influence de la culture sur l'examen de la crédibilité (pour aller plus loin : H. GRIBOMONT, « La reconnaissance du statut de réfugié : à la croisée des disciplines », *RDE*, 2015, n° 186, pp. 687-724)
- Prise en compte du profil du demandeur (âge, scolarité, alphabétisation, état psychologique, etc.)
 - ❖ « *l'évaluation de la crédibilité doit tenir compte, entre autres, de la culture du demandeur d'asile, des coutumes de son pays, de l'interprétation et de la signification données à certains concepts temporels, du niveau d'éducation, et de l'expérience sociale et de travail* » (§ 33 de Commission de l'immigration et du statut de réfugié (canada), section d'appel, x (re), 2018 canlii 64864 (ca cistr), cité par H. GRIBOMONT dans les *Cahier de l'EDEM - octobre 2018*).



1. CRAINTE AVEC RAISON (SUITE)

- **La « crédibilité » comme élément central de la demande d'asile et la charge de la preuve**
- Charge de la preuve :
 - Repose principalement sur le demandeur, mais appréciation souple
 - Devoir de coopération concerne le demandeur d'asile mais aussi l'Etat
 - voy. CJUE, arrêt M.M., 22.11.2012, C-277/11, §66 : « (...) *il est nécessaire que l'Etat membre concerné coopère activement (...) avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande* » ; cf. également arrêts CEDH, Singh c. Belgique, 02.10.2012 (points 100 et 103) – pas de vérif authenticité des docs ID ; CEDH, R.J. c. France, 19.09.2013 (point 42); CEDH, R.C. c. Suède, 09.03.2010 (point 53) ; C.C.E., n° 195 227 du 20 novembre 2017)
 - Bénéfice du doute (pt 203 Guide procédures HCR ; attention nouvel article 48/6, §4 de la loi du 15/12/1980 (conditions cumulatives))
 - Nouvelles dispositions introduites par la loi du 21/11/2017 (en vigueur le 22/03/2018), not. article 48/6 L 15/12/1980, §1^{er} : obligation de coopération renforcée, sinon « indication défavorable » sur crédibilité du récit



1. CRAINTE AVEC RAISON (SUITE)

- ***La « crédibilité » comme élément central de la demande d’asile et la charge de la preuve***

Exemples :

- *Charge de la preuve & notion de crédibilité subjective / objective :*
 - C.C.E. n° 103.611 du 28 mai 2013 (obligation de coopération demandeur – analyse des documents déposés & situation/culture du pays d’origine)
- *Devoir coopération instances d’asile :*
 - R.V.V., n° 203.524 van 4 mei 2018 (Afghanistan – travail avec ONG – CGRA doit contacter anciens employeurs)
- *Bénéfice du doute :*
 - C.C.E., n° 103.611 du 28 mai 2013 (Cameroun – DPI multiple – attestations psy – crédibilité – reconnaissance)
 - C.C.E., n° 193 690 du 13 octobre 2017 (Albanie – profil vulnérable – groupe social – niveau de violence – systématisme - crédibilité – reconnaissance)
 - C.E. n° 247.140 du 25.02.2020 (Bénéfice du doute – conditions cumulatives)
→ commentaire critique de cet arrêt : <https://www.agii.be/nieuws/raad-van-state-voordeel-van-de-twijfel-kan-enkel-worden-toegekend-aan-asielzoeker-als-algemene>
- *Prise en compte de l’état psychologique :*
 - C.C.E., n° 103.611 du 28 mai 2013 (Cameroun – DPI multiple – attestations psy – crédibilité - reconnaissance)
 - R.V.V., n° 180.417 du 9 janvier 2017 (Afghanistan – attestations psy – crédibilité – annulation)



1. CRAINTE AVEC RAISON (SUITE)

- **Remarques importantes**

- Persécutions passées = présomption & renversement charge de la preuve
 - Art. 48/7 L. 15.12.1980 : « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* »
 - Exemple : C.C.E. n° 213.146 du 29 novembre 2018 (Guinée – infibulation & désinfibulation – encore en âge d'avoir des enfants)
- C.C.E. n° 193 690 du 13 octobre 2017 : « *[...] dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains* »
- Article 1^{er}, C, 5) de la Convention de Genève : « *Raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures* » (cf. pour une application récente C.C.E. n° 190.672 du 17 août 2017 (Albanie – persécutions graves – raisons impérieuses malgré changement circonstances – reconnaissance))



1. CRAINTE AVEC RAISON (SUITE)

- **Remarques importantes**

- Importance des rapports médicaux comme preuve en matière d'asile

- ❖ Jurisprudence claire de la CEDH (Cour eur. D.H., 9 mars 2010, R.C. c. Suède, req. n° 41827/07 ; Cour eur. D.H., 5 septembre 2013, I c. Suède, req. n°61204/09 ; Cour eur. D. H., 19 septembre 2013, R.J. c. France, req. n°10466/11 ; zie ook Cour eur. D.H., 18 avril 2013, MO.M. c. FRANCE (Requête no 18372/10)

- ❖ Reprise par le Conseil d'Etat en Belgique :

C.E. n° 244.033 van 26.03.2019 : « *Il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme [...] que lorsque le demandeur de protection internationale dépose un certificat médical circonstancié, les éventuelles imprécisions, voire le manque de crédibilité du récit ne peuvent suffire à écarter le risque de traitement contraire audit article 3 tel que corroboré par les constatations médicales.* »

C.E. n° 247.156 van 27.02.2020 : « *[...] il ressort de l'arrêt de la CEDH R. J. c. France du 19 septembre 2013 qu'en présence, comme dans la présente affaire, de documents médicaux attestant l'existence sur le corps du requérant de lésions dont la nature et la gravité impliquent, selon la Cour européenne, une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, il appartient aux instances d'asile de rechercher l'origine de ces lésions et d'évaluer les risques qu'elles révèlent* »

- ❖ Pour aller plus loin : Marjan CLAES : « NANSEN NOTE 2020/1 : Medisch-forensische documenten in de asielpcedure »



1. CRAINTE AVEC RAISON (SUITE)

- **Remarques importantes**

- Importance des rapports médicaux comme preuve en matière d'asile
 - ❖ Nouvel article 48/8 de la loi du 15.12.1980 : encore sous-utilisé ?
 - Le CGRA peut inviter le requérant à se soumettre à un examen médical pour attester des signes de persécution passés
 - Si rapport médical déposé d'initiative, le CGRA « *peut solliciter l'avis d'un praticien professionnel des soins de santé compétent au sujet du certificat en question* »
 - ❖ Quid des attestations psychologiques ? Importance quant à l'examen de la crédibilité
 - Cf. J.-F. HAYEZ, « Attestations psychologiques dans la procédure d'asile, un papier qui pèse lourd ? », *Cahiers de l'EDEM*, décembre 2019



2. PERSÉCUTIONS

2.1. DÉFINITION

Article 48/3 §2 L 15/12/1980:

Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).



2. PERSÉCUTIONS

2.1. DÉFINITION

Article 48/3 §2 L. 12/15/1980:

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles;

b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire;

c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires;

d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire;

e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1er;

f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants. »



2. PERSÉCUTIONS

2.1. DÉFINITION

Exemples :

- *Violences physiques & mentales (seuil de gravité) :*
 - C.C.E., n° 193 690 du 13 octobre 2017 (Albanie – profil vulnérable – groupe social – niveau de violence – systématicité - crédibilité – reconnaissance)

- *Mesures légales :*
 - C.C.E. 201.509 du 22 mars 2018 (Guinée – homosexualité – groupe social - législation guinéenne – reconnaissance)
 - C.C.E., 24 avril 2019, n°220 190 (Maroc – homosexualité)
 - CJUE, 4 octobre 2018, C-56/17 (Iran – conversion) : « *l'interdiction, sous peine d'exécution ou d'emprisonnement, d'agissements allant à l'encontre de la religion d'État du pays d'origine du demandeur de protection internationale peut constituer un « acte de persécution », au sens de cet article, pour autant que cette interdiction est, en pratique, assortie de telles sanctions par les autorités de ce pays, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.* » (cf. également CJUE 5 septembre 2012, Y et Z (C-71/11 et C-99/11))



2. PERSÉCUTIONS

2.2. AGENT DE PERSÉCUTION : QUI PERSÉCUTE ?

Art 6 Directive « qualification » et art. 48/5 L. 15/12/1980 :

"Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'État;*
- b) Des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7."*



2. PERSÉCUTIONS

2.3. PRINCIPE DE L'UNITÉ FAMILIALE

- Principe général en droit d'asile (pas inscrit dans les textes légaux)
- Principe d'unité familiale en droit des réfugiés = Reconnaissance du statut de réfugié sans crainte personnelle de persécution = statut de réfugié « dérivé »
- S. SAROLEA, « La portée du principe de l'unité familiale », Newsletter EDEM, décembre 2013 :

« Les liens familiaux peuvent être envisagés sous trois angles en matière d'asile :

- 1. L'appartenance à une famille peut être la cause d'une persécution. La famille peut-elle être constitutive d'un groupe social ? [= crainte personnelle ou motif imputé, cf. plus tard]*
- 2. Le regroupement familial auprès du réfugié reconnu permet aux membres de sa famille de le rejoindre dans le pays d'accueil sans qu'ils aient à faire valoir des craintes, ni directes, ni indirectes ; ces liens sont bien souvent limités à la famille nucléaire. [= regroupement familial, hors matière]*
- 3. Le principe de l'unité de famille intervient quant à lui pour octroyer une le statut de réfugié à une personne au seul motif qu'elle est membre de la famille d'une personne elle-même reconnue réfugiée. [= principe de l'unité familiale] »*



2. PERSÉCUTIONS

2.3. PRINCIPE DE L'UNITÉ FAMILIALE

- Conditions : à charge + lien familial préexistant
 - ❖ Quid des parents p/r à leur enfant mineur ? C.C.E. n° 230.067 du 11 décembre 2019 (AG)
 - Condition « à charge » n'est pas remplie donc pas de reconnaissance
 - Commentaire critique : C. FLAMAND, « Le C.C.E. a tranché : Le parent d'un enfant reconnu réfugié n'a pas de droit au statut de réfugié dérivé...une occasion manquée », Cahiers de l'EDEM, avril 2020

- CJUE, 4 octobre 2018, C-652/16 :

Primauté de l'évaluation individuelle (§51) & crainte personnelle : *« il y a lieu, dans le cadre de l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale, de tenir compte des menaces de persécution et d'atteintes graves pesant sur un membre de la famille du demandeur, afin de déterminer si ce dernier est, à cause de son lien familial avec ladite personne menacée, lui-même exposé à de telles menaces. »*



Possibilité d'un statut de réfugié dérivé (§104) : *«L'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale.»*

3. LES MOTIFS DE PERSÉCUTION

3.1. LA RACE

- Article 48/3, §4, a) de la L. du 15/12/1980 : « *La notion de race recouvre, entre autres, des considérations de couleur, d'origine ou d'appartenance à un groupe ethnique déterminé.* »
- Exemples :
 - hutus et tutsis dans le contexte du génocide rwandais (CPRR 01-05556/F1294 du 7 novembre 2001) ;
 - personnes appartenant à des groupes ethniques minoritaires au Kosovo (par exemple un serbe d'origine rom au Kosovo – CPRR 04-3618/F2358 du 30 mars 2006) ;
 - tchéchènes en Russie (CPRR 04/2440/F1658 du 5 janvier 2005 – persécution fondée à la fois sur la race et sur la nationalité) ; ...



3. LES MOTIFS DE PERSÉCUTION

3.2. LA RELIGION

- « *La notion de religion recouvre, recouvre, entre autres, le fait d'avoir des convictions théistes, non théistes ou athées, la participation à des cérémonies de culte privées ou publiques, seul ou en communauté, ou le fait de ne pas y participer, les autres actes religieux ou expressions d'opinions religieuses ainsi que les formes de comportement personnel ou communautaire fondées sur des croyances religieuses ou imposées par celles-ci* » (article 48/3, §4, b) L. du 15.12.1980).
 - Précisions : l'aspect privé/public des convictions religieuses & sanctions
 - Arrêt CJUE du 5 septembre 2012, Y et Z (C-71/11 et C-99/11)
 - Repris dans les conclusions de l'avocat général Paolo Mengozzi du 25 juillet 2018 dans l'affaire C-56/17 (Iran – Conversion) : « [...] *il ne saurait être exigé qu'un tel demandeur fasse état de l'accomplissement, dans la sphère publique, d'actes liés auxdites convictions ou imposés par celles-ci ou de l'abstention de l'accomplissement d'actes incompatibles avec ces convictions et, encore moins, qu'il démontre, à l'appui de preuves documentaires, la matérialité de ses allégations à cet égard* »
 - CJUE, *Fathi*, 4 octobre 2018, C-56/17 : précisions quant à la notion de « persécutions » pour des motifs religieux (gravité des sanctions – application des sanctions)
 - Cf. également CEDH, 5 novembre 2019, A.A. c. SUISSE, REQ. N°32218/17 (Afghanistan – DPI en Suisse – « conversion sur place » - sincérité, sérieux, cohérence, importance - obligation examen ex nunc)



3. LES MOTIFS DE PERSÉCUTION

3.3. LA NATIONALITÉ

« La notion de nationalité ne se limite pas à la citoyenneté ou à l'inexistence de celle-ci, mais recouvre, entre autres, l'appartenance à un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique, ses origines géographiques ou politiques communes, ou sa relation avec la population d'un autre État » (Article 48/3, §4, c) L. 15.12.1980)

- Exemple : tchéchènes en Russie (CPRR 04/2440/F1658 du 5 janvier 2005 – persécution fondée à la fois sur la race et sur la nationalité) ; ...



3. LES MOTIFS DE PERSÉCUTION

3.4. LES OPINIONS POLITIQUES

« La notion d'opinions politiques recouvre, entre autres, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de persécution visés à l'article 48/5, ainsi qu'à leurs politiques et à leurs méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur » (article 48/4, §4, e) de la L. 15.12.1980).

- Exemple : membre d'un parti d'opposition (C.C.E., n° 72.707 du 3 janvier 2012 : Guinée – Peul)
- Exemple : homme s'opposant aux MGF & mariage forcé Guinée (C.C.E. n° 226.888 du 30 septembre 2019)
- Exemple : participation à l'introduction d'un recours auprès de la CEDH contre son pays ? (CJUE, 4 octobre 2018, C-652/16, §104)



3. LES MOTIFS DE PERSÉCUTION

3.5. L'APPARTENANCE À UN GROUPE SOCIAL

Article 48/3, §4, d) de la loi du 15.12.1980:

"Un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- *ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce,*
- *ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante;*
- *ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe"*



3. LES MOTIFS DE PERSÉCUTION

3.5. L'APPARTENANCE À UN GROUPE SOCIAL

- Exemples de « groupes sociaux » :
 - Homosexuels :
 - C.C.E., 24 avril 2019, n°220 190 (Maroc – homosexualité)
 - C.C.E., 201.509 du 22 mars 2018 (Guinée – homosexualité)
 - Famille :
 - C.C.E., n° 193 690 du 13 octobre 2017 (Albanie – vendetta)
 - Femmes :
 - C.C.E., 20 décembre 2018, n°°214.378 (femmes camerounaises – violences conjugales – absence protection autorités)
 - C.C.E., arrêt n°49.821 du 20 octobre 2010 (Macédoine – prostitution) ;
 - C.C.E., arrêt n°70.403 du 22 novembre 2011 (Kosovo – viol – rejet d'une femme - conséquences) ;
 - C.C.E. 214.045 van 14 december 2018 (Irak – femme seule – relation hors mariage)
 - Mutilations génitales féminines (C.C.E., arrêt n°28.736 du 8 juin 2009 ; C.C.E., arrêt n°74.366 du 31 janvier 2012 ; C.C.E., arrêt n°93.348 du 12 décembre 2012 ; [...])



3. LES MOTIFS DE PERSÉCUTION

3.5. L'APPARTENANCE À UN GROUPE SOCIAL

- Exemples de « groupes sociaux » :
 - Hommes en âge d'être enrôlé dans l'armée :
 - C.C.E., arrêt n°196.143 du 2 février 2017 (Syrie – homme – service militaire - réserviste)
 - Personnes atteintes du VIH en Côte d'Ivoire:
 - C.C.E., arrêt n° 125 033 du 28 mai 2014 (Côte d'Ivoire – personne atteinte du VIH – caractéristique commune – persécutions de l'entourage – absence de protection)
 - « Hommes guinéens souffrant de priapisme » :
 - C.C.E., arrêt n° 215 649 du 24 janvier 2019



3. LES MOTIFS DE PERSÉCUTION - REMARQUES

- Imputation d'un motif de persécution
 - Crainte personnelle (>< Principe unité familiale)
 - Article 48/3, §5 L. 15.12.1980 : « § 5. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution. »
 - En d'autres termes, « il importe peu que le demandeur d'asile possède effectivement le motif à l'origine de la persécution ; l'essentiel est que l'agent de persécution le lui attribue » (S. SAROLÉA (dir.), L. LEBOEUF, *La réception du droit européen de l'asile en droit belge. La directive qualification*, Louvain-la-Neuve, CeDIE, 2014, p. 53.)
 - Exemples en droit belge :
 - C.C.E. 4 août 2015, n° 150.382 (Famille pro-kurde – acharnement des autorités nationales – crédibilité – contexte familial – reconnaissance)
 - C.C.E., 17 janvier 2013, n° 95.310 (Djibouti – opinion politique imputée – activités politiques membres familles)

4. HORS DU PAYS D'ORIGINE

- Principe
- Précision : la crainte peut apparaître après le départ du pays
 - Notion de « réfugié sur place »
 - Critères (CEDH., *N.A. c. Suisse* et *A.I. c. Suisse*, arrêts du 30 mai 2017 (req 50564/14 et 23378/15))
 - (1) l'éventuel intérêt par le passé des autorités du pays d'origine sur les activités politiques du requérant;
 - (2) l'appartenance à une organisation d'opposition ciblée par le gouvernement;
 - (3) la nature de l'engagement politique sur place (manifestations publiques ou activités sur internet) ;
 - (4) les liens personnels et familiaux avec les opposants.
 - Exemples :
 - ❖ C.C.E. n° 195 323 et 197 537 du 23 novembre 2017 et du 8 janvier 2018 (Burundi – opinions politiques imputées aux DPI – reconnaissance)
 - ❖ C.C.E. n° 206.036 du 27 juin 2018 (Mauritanie – critères arrêt CEDH 30 mai 2017 – simple membre – visibilité en tant qu'artiste)
 - ❖ C.C.E., 25 juillet 2019, n° 224 282 (Congo Brazzaville – Activités politiques en Belgique – Mouvement des sans papiers – Profil politique – Reconnaissance)
 - ❖ CEDH, 5 novembre 2019, A.A. c. SUISSE, REQ. N°32218/17 (Afghanistan – DPI en Suisse – « conversion sur place » - sincérité, sérieux, cohérence, importance - obligation examen ex nunc)



5. ABSENCE DE PROTECTION DANS LE PAYS D'ORIGINE

5.1. ACTEURS DE LA PROTECTION

- Article 48/5, §2 L. 15/12/1980 :

« La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »



5. ABSENCE DE PROTECTION DANS LE PAYS D'ORIGINE

5.1. ACTEURS DE LA PROTECTION

- Exemples :

- C.C.E., 20 décembre 2018, n° 214.378 (femmes camerounaises – violences conjugales – absence protection autorités)

« Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités. »

- C.C.E., n° 193 690 du 13 octobre 2017 (Albanie – Vendetta – absence de protection effective des autorités du pays)
- C.C.E., n° 162 405 du 19 février 2016 (Mauritanie – peul – esclavage – profil du requérant - absence de protection des autorités)



5. ABSENCE DE PROTECTION DANS LE PAYS D'ORIGINE

5.2. ALTERNATIVE DE PROTECTION INTERNE

- Article 48/5, §3 L. 15.12.1980 :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile.»



5. ABSENCE DE PROTECTION DANS LE PAYS D'ORIGINE

5.2. ALTERNATIVE DE PROTECTION INTERNE

- Conditions :

- Cour eur. D.H., 11 janvier 2007, *Salah Sheekh c. Pays-Bas* (Somalie), §141: « (la Cour) estime que pour qu'un Etat puisse valablement invoquer l'existence d'une possibilité de fuite interne, certaines garanties doivent être réunies : la personne dont l'expulsion est envisagée doit être en mesure d'effectuer le voyage vers la zone concernée et d'obtenir l'autorisation d'y pénétrer et de s'y établir » (cf. également Cour eur. D.H., 13 octobre 2011, *Husseini c. Suède* (Afghanistan), §97)

- Renversement de la charge de la preuve:

- C.C.E. n°54.609 du 20 janvier 2011 : « L'esprit de cette disposition restrictive [art. 48/5 §3], tout comme la formulation choisie par le législateur indiquent qu'il revient [...] à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir, qu'il existe une **partie du pays d'origine** où le demandeur n'a **aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel** de subir des atteintes graves et, que l'on puisse **raisonnablement** attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des **conditions générales** prévalant dans le pays et de la **situation personnelle** du demandeur ».



5. ABSENCE DE PROTECTION DANS LE PAYS D'ORIGINE

5.2. ALTERNATIVE DE PROTECTION INTERNE

- Illustrations :
 - C.C.E., arrêt n°14.714 du 31 juillet 2008 (RDC – aucune attache dans une autre partie du pays – attente « raisonnable » de s'installer autre part dans le pays - pas d'API)
 - RVV, arrest n°217.609 van 27 februari 2019 (Afghanistan – Kaboul - situation personnelle & situation sécuritaire générale – pas d'API)
 - *A contrario* : CEDH, W.H. v. SWEDEN, 27 mars 2014 (Iraq – femme seule – API possible au Kurdistan)



AUTRES NOTIONS & NOUVEAUTÉS IMPORTANTES

- La notion de « pays d'origine sûr »
 - Nouvel article 57/6/1, §1^{er} b) et §3 de la loi du 15 décembre 1980
 - Liste actuelle (A.R. du 15 décembre 2019) : l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'ARYM, le Kosovo, la Serbie, le Monténégro, l'Inde et la Géorgie
- La notion de « pays tiers sûr »
 - Nouvel article 57/6/6 de la loi du 15 décembre 1980, inséré par la loi du 21 novembre 2017 (en vigueur le 22 mars 2018)
 - Conditions : « lien de connexion » suffisant, réadmission, accès.



AUTRES NOTIONS & NOUVEAUTÉS IMPORTANTES

- La notion de « premier pays d’asile »
 - Déjà introduit en droit belge en 2013 mais nouvel article 57/6, §3, 1° inséré par la loi du 21 novembre 2017 (en vigueur le 22 mars 2018)
 - Conditions : accès au territoire, protection réelle, etc.
 - La seule qualité de réfugié ne suffit pas (cf. réfugiés HCR en Libye – CEDH, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, CEDH, 23/02/2012)
 - CJUE, *LH*, 19 mars 2020, C-564/18 : obligation pour l’Etat membre de vérifier l’effectivité de la protection dans le premier pays.
- Protection internationale dans un autre Etat UE
 - Nouvel article 57/6, §3, 3° inséré par la loi du 21 novembre 2017 (en vigueur le 22 mars 2018) → Elargit l’ancien article 57/6/3
 - Conditions : Respect des droits fondamentaux (présomption réfragable) & protection effective

Exemples :

- C.J.U.E., 19 mars 2019, *Ibrahim, Sharqawi e.a. et Magamadov*, aff. jointes C-297/17, C-318/17 et C-428/17
- RVV n° 234.963 van 8 april 2020 + RVV n° 239.910 van 21 augustus 2020 + RVV n° 240.127 van 27 augustus 2020 : Situation des réfugiés en Grèce : évaluation au cas par cas obligatoire



PARTIE II –
LE STATUT DE PROTECTION
SUBSIDIAIRE



DÉFINITION DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

- Art. 48/4 L. 15/12/1980 :

*« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger **qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter**,
et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir **les atteintes graves** visées au paragraphe 2,
et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la **protection de ce pays**
et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les **clauses d'exclusion** visées à l'article 55/4 »*



1. PRINCIPE DU « GUICHET UNIQUE »

- Art. 49/3 L. 15/12/1980 :

« Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande de protection internationale.

Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4. »



2. LES ATTEINTES GRAVES

Article 48/4, §2 L. 15/12/1980 :

« Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »



2.1. PEINE DE MORT, EXÉCUTION, TORTURE, OU TRAITEMENTS INHUMAINS ET DÉGRADANTS

- Lien avec article 3 CEDH & article 4 de la Charte droits fondamentaux UE
- Illustrations jurisprudentielles:
 - ✓ C.C.E., arrêt n°8.758 du 14 mars 2008 (Albanie - vendetta)
 - ✓ C.C.E., arrêt n° 177.967 du 18 novembre 2016 (Libéria – risque de retomber dans un réseau de prostitution)



2.1. PEINE DE MORT, EXÉCUTION, TORTURE, OU TRAITEMENTS INHUMAINS ET DÉGRADANTS

- Question spécifique : La privation de soins
 - 9ter ou protection internationale ? Dépend du caractère « intentionnel » de la privation
 - CJUE, 18 décembre 2014, M'Bodj c. Etat belge, C-542/13, §§ 33 et 35 : « *doivent être constituées par le comportement d'un tiers* » ; atteintes graves « *infligées* » par les acteurs [de persécution]
 - Exemple d'octroi de protection internationale :
 - PS : CJUE, C-353/16, MP, 24 avril 2018 (Sri Lanka – état psy – privation de soins – protection subsidiaire) : une victime de tortures passées dans son pays d'origine peut bénéficier de la « protection subsidiaire » si elle encourt un risque réel de privation intentionnelle de soins adaptés à son état de santé physique ou mentale dans ce pays
 - Statut de réfugié : RVV 200.895 van 8 maart 2018 (Egypte – chrétien copte – refus accès réseau soins publics pour raisons religieuses – reconnaissance)



2.2. LA VIOLENCE AVEUGLE EN CAS DE CONFLIT ARMÉ INTERNE OU INTERNATIONAL

2.2.1. La définition du « conflit armé »

- C.J.U.E., arrêt Diakité, C-285/12, du 30 janvier 2014:

« l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire

et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (§35)

« en l'absence de toute définition, dans la directive, de la notion de conflit armé interne, la détermination de la signification et de la portée de ces termes doit être établie [...] conformément au sens habituel de ceux-ci en langage courant, tout en tenant compte du contexte dans lequel ils sont utilisés et des objectifs poursuivis par la réglementation dont ils font partie » (§27)



2.2. LA VIOLENCE AVEUGLE EN CAS DE CONFLIT ARMÉ INTERNE OU INTERNATIONAL

2.2.2. Définition de la notion de « violence aveugle »

- CJUE, arrêt El Gafaji, C-465/07, 17 février 2009 §43 (+ arrêt Diakité, §30)

Une telle violence ne saurait entraîner l'octroi de la protection internationale que « *dans la mesure où les affrontements [...] seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de protection subsidiaire [...] parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les dites menaces. »*



2.2. LA VIOLENCE AVEUGLE EN CAS DE CONFLIT ARMÉ INTERNE OU INTERNATIONAL

Plusieurs éléments objectifs à prendre en compte (cf. notamment arrêt C.C.E. n°195.227 du 20 novembre 2017 – arrêt « Bagdad »):

- le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée (proportion violence/victimes) ;
- le nombre et la nature des incidents liés au conflit ;
- l'intensité de ces incidents ;
- La fréquence et la persistance des incidents ;
- La localisation des incidents ;
- les cibles visées par les parties au conflit ;
- la nature des méthodes armées utilisées (IEDs, mines, bombardements, etc.);
- Le fait que des civils soient directement visés ;
- son impact sur la vie de la population ;
- L'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques ;
- la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou leur région d'origine ;
- Le nombre de retours volontaires et la situation de ceux qui reviennent ;
- La capacité de contrôle et de protection des autorités ;



2.2. LA VIOLENCE AVEUGLE EN CAS DE CONFLIT ARMÉ INTERNE OU INTERNATIONAL

- Tempérament important

CJUE, arrêt *El Gafaji*, §39 + arrêt *Diakite*, §31

« À cet égard, la Cour a précisé que **plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement** en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, **moins sera élevé le degré de violence aveugle requis** pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire »

➤ Exemples récents en droit belge :

- RVV n° 216.632 van 12 februari 2019 – minorité en Afghanistan
- RVV n° 214.242 van 19 december 2018 – vulnérabilité psy Bagdad
- RVV n° 201.900 du 29 mars 2018 – quartier & confession religieuse Bagdad : « *Même si la violence aveugle n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence à Bagdad un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne, certaines circonstances personnelles peuvent avoir pour effet d'augmenter le risque d'être victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement qu'une autre personne* »



PARTIE III –
EXCLUSION
CESSATION
RETRAIT DE STATUT



1. EXCLUSION

Principe : Avant de se prononcer sur l'exclusion, il faut, en principe, se prononcer sur l'inclusion.

A) L'exclusion « objective » :

- Art. 1(D) Convention de Genève (art. 12, 1.a DQ) :
 - « Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le HCR » → **exclusion** ;
 - Si la protection cesse « pour une raison quelconque », ces personnes bénéficient « de plein droit » (« *ipso facto* ») du régime de la Convention → **inclusion**.
- Art. 1(E) Convention de Genève (art. 12, 1.b DQ) : : nationalité du pays.



1. EXCLUSION

- Le cas des palestiniens & de l'UNRWA (art. 1(D) Convention de Genève)
- CJUE, arrêt *Bolbol*, C-31/09 du 17.06.2010 + CJUE arrêt *El Kott*, C-364/11 du 19.12.2012
- CJUE 25 juillet 2018, *Alheto* - Aff. C-585/16 :
 - Départ volontaire ou non ? (*// El Kott*)
 - Protection et assistance effective ?
 - Quid en cas de protection de l'UNRWA possible dans un pays tiers ?
→ renvoi vers la notion de premier pays d'asile.
- Questions d'actualité :
 - C.C.E. n°241.748 du 30.09.2020 : Capacité d'assistance UNRWA ? Situation sécuritaire actuelle à Gaza & possibilités de retour ?
 - C.C.E. n°220.747 du 06.05.2019 : charge de la preuve du « bénéfice effectif » d'une assistance UNRWA (carte enregistrement UNRWA = présomption réfragable)



1. EXCLUSION

B) L'exclusion « subjective » :

- Art. 1(F) Convention de Genève : Convention de Genève n'est pas applicable aux personnes « dont on a de sérieuses raisons de penser » qu'elles ont commis :
 - Crime contre la paix, crime de guerre, crime contre l'humanité;
 - Agissements contraires aux buts et aux principes de la Charte ONU;
 - Crime grave de droit commun
- + en droit belge : critères exclusion plus stricts réfugié > PS
 - Statut de réfugié (art. 52/4) :
 - ✓ Danger pour « société » + condamné définitivement pour infraction grave ; ou
 - ✓ « motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale »
 - PS (art. 55/4) :
 - ✓ Danger pour « la société ou la sécurité nationale » ; ou
 - ✓ infraction commise avant l'arrivée + passible peine de prison en Belgique + fuite uniquement pour y échapper



1. EXCLUSION

- Illustrations jurisprudentielles et interprétation des notions de « crime grave » ou « agissements contraires aux buts & principes NU) :

1) CJUE, *B. et D.*, 9 novembre 2010, C-57/09 et C-101/09

« l'exclusion du statut de réfugié d'une personne ayant appartenu à une organisation appliquant des méthodes terroristes est subordonnée à un examen individuel de faits précis permettant d'apprécier s'il y a des raisons sérieuses de penser que, dans le cadre de ses activités au sein de cette organisation, cette personne a commis un crime grave de droit commun ou s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, ou qu'elle a instigué un tel crime ou de tels agissements, ou y a participé de quelque autre manière, au sens de l'article 12, paragraphe 3, de la directive. »

2) CJUE, *Shajin Ahmed*, 13 septembre 2018, C-369/17

On ne peut se baser uniquement sur la peine encourue : « Il appartient à l'autorité ou à la juridiction nationale compétente statuant sur la demande de protection subsidiaire d'apprécier la gravité de l'infraction en cause, en procédant à un examen complet de toutes les circonstances propres au cas individuel concerné. »



1. EXCLUSION

3) CJUE, *Lounani*, 31 janvier 2017, C-573/14

- Pas d'exigence de condamnation pénale pour exclusion du statut
- Soutien logistique à une organisation terroriste n'est pas en soi un agissement contraire aux buts et principes des Nations Unies MAIS évaluation des faits en tenant compte de chaque cas dont l'examen revient aux autorités nationales.
- Pour déterminer l'incompatibilité des faits examinés aux buts et principes des Nations Unies: un faisceau d'indices dont la dimension internationale du groupe et de leurs activités, l'inscription sur la liste des Nations Unies, etc.

4) C.C.E., n° 76.004 du 28 février 2012

Rwanda – Exclusion – Article 1er, section F, Conv. de Genève – Absence de responsabilité fonctionnelle – Acquittement constitutif d'élément nouveau – Actionnaire RTLM et Livre – Pas d'indices sérieux – Opinions politiques – Reconnaissance.



2. CESSATION

- Art. 1(C) Convention de Genève, 11 et 16 DQ, 55/3 et 55/5 L. 12/15/1980 : « changement de circonstances »
- Tempéraments (article 55/3 & 55/5) :
 - *« il convient d'examiner si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée »* (CJUE, arrêt *Aydin Slahadin Abdullah*, 2 mars 2010, C-175/08, §73 : *« Le changement de circonstances a un caractère «significatif et non provisoire» au sens de l'article 11, paragraphe 2, de la directive, lorsque les facteurs ayant fondé les craintes du réfugié d'être persécuté peuvent être considérés comme étant durablement éliminés. »*)
 - Pas d'application si « raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures »
- Présomption de cessation lorsque le protégé s'adresse à nouveau aux autorités de son pays d'origine



3. RETRAIT

Retrait de statut en raison du **comportement du réfugié/PS:**

- Fraude (55/3/1, §2, 2° L.15.12.1980 et 57/6 6° et 7° L. 15.12.1980 + 55/5/1)

« [...] dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut »

- C.C.E., arrêt n°163.942 du 11 mars 2016 (Guinée – opposition politique + crainte excision – annulation du retrait) : la fraude doit avoir porté sur les éléments constitutifs de la crainte
- Comportement du réfugié traduit l'absence de crainte (55/3/1, §2, 2° L.15.12.1980 + 55/5/1)
 - Exemple : retour au pays
 - C.C.E., n° 234 575, 27 mars 2020 (Irak – Retour au pays d'origine – N'affecte pas la crédibilité de la crainte de persécution au moment de la reconnaissance – Maladie du frère – Maintien du statut de réfugié)
- Menace pour la société ou sécurité nationale : // critères d'exclusion
 - ➔ Nécessité d'un examen individuel complet
 - ➔ RVV 214.315 van 19 december 2018 (condamnation pour vol avec violences – notion de crime grave)



4. PRINCIPE DE NON-REFOULEMENT

- Renvoyer vers une situation de torture ou de traitement inhumain et dégradant = violation article 3 CEDH.
- En cas d'exclusion/retrait de statut, le CGRA doit rendre « *un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4* ».
- Interdiction absolue = aucune exception (même s'il n'y a pas de procédure d'asile)
 - Actualité : « affaire des soudanais »
 - Cass, P.18.0035F, 31 janvier 2018 - Rapatriement soudan sans DPI - obligation examen article 3 CEDH avant tout éloignement
 - CEDH, M.A. c. Belgique (Requête no 19656/18), 27 octobre 2020



4. PRINCIPE DE NON-REFOULEMENT

- Quid en cas d'exclusion/retrait du statut de réfugié mais impossibilité de refoulement ?

C.J.U.E. (G.C.), Arrêt du 14 mai 2019, M. ET X., X., AFF. JOINTES C-391/16, C-77/17 ET C-78/17

- Différence entre qualité de réfugié et statut de réfugié
- Principe de non-refoulement
- Certains droits restent acquis, mais quid en pratique ? → En Belgique, situation de « no man's land » juridique.
- pour aller plus loin : J.-B. FARCY, « Sécurité nationale et exclusion du statut de protection internationale : vers une autonomie croissante du droit européen ? », Cahiers de l'EDEM, juin 2019.



Questions / Réponses

Merci de votre attention!

François ROLAND (f.roland@avocat.be)

Avocat au Barreau de Bruxelles

KOMPASO
avocats - advocaten - lawyers

